



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-060

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-08-05-008 - Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-03-011 - Arrêté préfectoral du 3 août 2016 autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscription respective (2 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-11-001 - Appel à projets relatif à la campagne d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement dans le département de la Haute-Saône (15 pages)

Page 10

70-2016-08-09-002 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité des transmissions pour l'année 2016 (3 pages)

Page 26

70-2016-08-09-001 - Arrêté du 9 août 2016 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 3ème Slalom de la Vallée », le dimanche 28 août 2016, sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000) (10 pages)

Page 30

70-2016-08-09-003 - Arrêté du 9 août 2016 autorisant l'association « Karting-cross de la Superbe » à organiser une course de karting-cross et poursuite sur terre, le dimanche 11 septembre 2016, sur le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans (70800) (6 pages)

Page 41

70-2016-07-13-013 - Convention de délégation de gestion de missions d'inspection DDCSPP70 et DDCSPP90 (4 pages)

Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-08-05-008

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81
exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 8 février 2016 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des modalités de cession des titres détenues par Monsieur et Madame Michaud-Nerard suite à la cessation de leurs fonctions de cogérants et biologistes-coresponsables au sein de ladite société en date du 22 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELARL SANTE LABO a décidé de nommer Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste, en qualité d'associée, gérante de la société et biologiste-coresponsable à compter du 2 mai 2016 et pour une durée indéterminée ;

VU la demande formulée le 13 avril 2016 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Madame Eve Poret en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SANTE LABO ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016 est suspendu jusqu'à la réception d'une copie du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale obtenus par Madame Eve Poret ;

.../...

VU les attestations de réussite aux diplômes d'études spécialisées en biologie médicale, option biologie spécialisée, et d'Etat de docteur en pharmacie de Madame Eve Poret adressées par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 27 juin 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 juillet 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai commun d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016, qui était suspendu, court à nouveau depuis le 27 juin 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Doubs, sous le n° 25-81 un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant six sites ouverts au public :

- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;
- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn
n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;
- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo
n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;
- Vesoul (70000) 14 place de la République
n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;
- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot
n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;
- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny
n° FINESS ET : 25 001 948 6,

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Nattero, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est situé 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), n° FINESS EJ 25 001 771 2.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015-622 en date du 2 novembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 4 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/16-061 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » du fait de son changement de dénomination sociale en SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-03-011

Arrêté préfectoral du 3 août 2016 autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscription respective



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 août 2016

autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R 427-6 au R427-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT les risques susceptibles d'être causés par les ragondins en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier).

Article 2 :

Chaque louvetier pourra être accompagné, sur son territoire, d'autres louvetiers et de deux chasseurs.

1/2

Article 3 :

Les ragondins tirés seront ramassés sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 5 :

Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

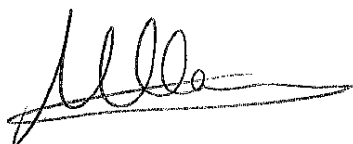
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 août 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-11-001

Appel à projets relatif à la campagne d'ouverture de places
en centres provisoires d'hébergement dans le département
de la Haute-Saône

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES CPH DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Haute-Saône qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Date limite de dépôts des projets : 16 octobre 2016

Les ouvertures de places devront être réalisées au cours du 1^{er} trimestre 2017

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Haute-Saône, 1 rue de la préfecture, BP 429, 70013 Vesoul cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Haute-Saône.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 3** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Haute-Saône, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, BP 20 359, 70 006 Vesoul cedex.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Préfète de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par la Préfète de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par la Préfète de département à la Préfète de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation de la préfète de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1exemplaire en version "papier" ;
- 1exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP) BP 20 359, 70 006 Vesoul cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-001 catégorie CPH* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-001 - (catégorie CPH) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-001 - (catégorie CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier avec l'**annexe 5 « candidature »** :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints à l'**annexe 6 « projet »** :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 3) avec un point d'attention particulier sur :

- la localisation des capacités d'hébergement pour éviter la surcharge des zones déjà tendues.
- l'engagement écrit du propriétaire des locaux et position de l'élu local concerné par le projet.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à **la date de clôture fixée le 16 octobre 2016.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDCSPP) des compléments d'informations.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 octobre 2016.

Fait à Vesoul, le **11 AOUT 2016**



Marie-Françoise LECAILLON

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département de la HAUTE-SAÛNE

**Calendrier prévisionnel 2016 - 2017
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement
(CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de la HAUTE-SAONE**

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la HAUTE-SAONE
Mise en œuvre	Ouverture des places : 1 ^{er} trimestre 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 août 2016 Période de dépôt : jusqu'au 16 octobre 2016

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2017-001-catégorie CPH

Pour la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH)

en HAUTE-SAONE

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	HAUTE-SAONE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Haute-Saône en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Haute-Saône, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Haute-Saône compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Haute-Saône. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;

- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard au cours du 1^{er} trimestre 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

ANNEXE 5

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 6

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

a. Région :

b. Département :

c. Commune :

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

.....

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-09-002

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du
SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine
de spécialité des transmissions pour l'année 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° - 9 AOUT 2016 modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité des Transmissions pour l'année 2016.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU la circulaire N° NOR/INT/E/90/00 237/C relative à la formation dans le domaine des Transmissions,

VU l'arrêté N° 70-2016-04-21-003 du 21/04/2016 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité des Transmissions pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des personnels administratifs du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité des transmissions pour l'année 2016, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs :

Niveau de formation	Apte à l'emploi de	Grade	Nom	Prénom
TRS4	Officier Transmissions	CDT	VOILHES	Jean-Yves
		CDT	MOREL	Eric
TRS3	Chefs du CODIS	LTN	LAMBOLEZ	Pascal
	Chefs de groupe CODIS	LTN	BOISSON	Martial
		LTN	BOSCHAT	Laurent
		LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
		LTN	GUIGNARD	Jacques
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		ADC	LAVAL	Serge
	ADC	PENNERAD	Jean Paul	
	Chefs de salle	ADC	PIERRE	Pascal
		SCH	FLEYTOUX	Véronique
		SCH	KREBS	Didier
	Chefs d'équipes CTA/CODIS	CCH	DE ABREU LOPES	Alexandre
		CPL	GUIGNARD	Victorien
		CPL	LAMBOLEZ	Julien
CPL		DRUET	Christophe	
CPL		MAUVAIS	Michel	
Mr		GALLAIRE	Eloi	
TRS2	Opérateurs CTA/CODIS	CPL	TAILHARDAT	Arnaud
		SP1	CARREZ	Charly
		SP2	BOISSON	Dorian
		SP2	PERROT	Jordan

Sapeurs-pompiers volontaires :

TRS3	Chefs d'équipes CTA/CODIS	ADJ	GALLAIRE	Eloi
		SCH	DRUET	Christophe
		SCH	MAUVAIS	Michel
		CCH	DE ABREU LOPES	Alexandre
		CCH	GUIGNARD	Victorien
		CPL	LAMBOLEZ	Julien
TRS2	Chefs d'équipes CTA/CODIS	SCH	RENAUD	Loïc
		SGT	BOISSON	Dorian
		CPL	CARREZ	Charly
TRS2	Opérateurs CTA/CODIS	ADC	FARON	Séverine
		ADC	SOUM	Alain
		SCH	AUGIER	Pascal
		SCH	CARDOSO	Serge
		SCH	CARMINATI	Franck
		SCH	MEREY	Mickael
		SCH	TISSERAND	François
		SGT	DIAS	Clément
		SGT	GILLET	Stéphane
		SGT	MOUGIN	Alexandre
		SGT	NEURDIN	Grégory
		SGT	PEREIRA	Maxime
		SGT	POISSENOT	Frédéric
		SGT	TABOUNOUTE	Mohamed
		SGT	TAVARES	Florian
		CCH	GIRARD	Tiphanie
		CPL	BOUCHAUX	Manon
		CPL	PEREIRA	Gaylor
		CPL	PERROT	Jordan
		CPL	RIGOLLOT	Tony
CPL	TAILHARDAT	Arnaud		

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-09-001

Arrêté du 9 août 2016 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 3ème Slalom de la Vallée », le dimanche 28 août 2016, sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 3^{ème} Slalom de la Vallée », le dimanche 28 août 2016, sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline slalom, édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 8 juin 2016 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 28 août 2016, une compétition automobile intitulée « 3^{ème} Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 23 juin 2016 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, de MM. les Maires de Pusey et de Charmoille, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 juillet 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 3^{ème} Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000).

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 28 août 2016, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30. L'organisateur veillera à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 4 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 8 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 9 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 10 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 11 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, MM. les Maires de Pusey et Charmoille et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **09 AOUT 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms.

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise le 28 AOUT 2016 avec le concours de Sport Karting, un slalom dénommé :

3^{ème} slalom de la vallée

Cette compétition compte pour la coupe de France des slaloms 2016, les challenges Bourgogne Franche-Comté 2016, les challenges STPI PRE SERROUX, VESOUL ELECTRO DIESEL 2016 et les challenges de l'ASA LURONNE 2016.

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du sport Automobile BFC sous le numéro en date du, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro en date du

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Mr Claude PETOT	licence n° 0409/3614
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n° 0409/47951
	Mr Germain CHIPPAUX	licence n° 0409/47951
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 0409/16140
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Michel PISSARD	licence n° 0409/5461
	Mr Jean-Marc DELOY	licence n° 0409/6830
	Mr Jean-Pierre SIMON	licence n° 0409/2746
Commissaire Technique responsable :	Mr J-Louis REVERCHON	licence n° 0421/14505
Commissaires techniques :	Mr André LALLEMAND	licence n° 0411/55989
	Mr Raphaël PELLICCIA	licence n° 0421/214364
	Mr Serge BULLIER	licence n° 0409/19678
Responsable des commissaires	Mme Marianne BASSO	licence n° 0409/222364
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Martine REVERCHON	licence n° 0409/14505
Chronométreurs	ASA FRANCHE-COMTE	licence n° _____

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements :	le lundi 22 AOUT 2016 à 24h00
Publication de la liste des engagés :	le jeudi 25 AOUT 2016
Vérifications administratives et techniques	le samedi 27 AOUT 2016 de 16h00 à 19h45 heures et le dimanche 28 AOUT 2016 de 6h30 à 8h00
Lieu :	circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY.
Réunion du Collège des Commissaires Sportif :	le samedi 27 AOUT 2016 à 18h00.
Lieu :	circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais	à 8h20 sur le site.
Essais non chronométrés :	le 28 AOUT 2016 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés :	le 28 AOUT 2016 de 10h15 à 12h00
Briefing des pilotes :	le 28 AOUT 2016 à 8h25
Lieu :	devant le podium, circuit de karting de la Vallée, rue frisette, 70000 PUSEY.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course à l'issue des essais chronométrés

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 52 / 583
du 29 / 06 / 2016

Course :

- 1^{ère} manche le dimanche 28 AOUT 2016 de 13h15 à 14h45
- 2^{ème} manche le dimanche 28 AOUT 2016 de 15H00 à 16h30
- 3^{ème} manche le dimanche 28 AOUT 2016 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le dimanche 28 AOUT 2016, ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu : circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY

Remise des prix le dimanche 28 AOUT 2016, circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY, à 19 heures.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : DORMOY FORD

Adresse : RN 19, 70000 VESOUL.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 28 AOUT 2016 à 8h10.

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, RN 19, 70000 VESOUL

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement, des sacs poubelles seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laissez pas trainer après la manifestation.

En dehors du parcours chronométré, vous devez rouler au pas.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

ASA LURONNE 1 Rue Général Leclerc 70000 NAVENNE

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 22 AOUT 2016 à 24 heures (y compris pour les concurrents du groupe loisir et/ou titulaires d'un titre de participation).

Les frais de participation sont fixés à 100 €.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à **65**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau).

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7.P Echappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux. Niveau sonore maximal : 105 dB A maxi (voitures fermées, Groupe CM et GTTS) et 110 dB A maxi (voitures de course ouvertes).

La mesure sera faite conformément à la méthode FIA (voir réglementation technique). Des contrôles auront lieu pendant les essais et les courses. Un contrôle préventif sera à la disposition des concurrents lors des vérifications préliminaires. Si le niveau sonore de la voiture d'un concurrent est non-conforme, celui-ci devra représenter sa voiture conforme avant le parcours suivant. Pénalité si le deuxième contrôle est non-conforme : annulation des temps de tous les parcours précédents.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : Additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 3^{ème} Slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan de parcours joint au présent règlement.

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : Entrée de la piste de karting.

Arrivée : Piste de karting.

Longueur du parcours : 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Le parc des concurrents sera situé sur les parkings du circuit de karting à partir du samedi à 16h00.

Les remorques devront être garées dans le pré contigu au circuit de karting.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications : au parc des concurrents.
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la manifestation, une permanence sera assurée sur place.

Lieu : chalet du circuit du samedi à 17h00 au dimanche à 20 heures.

Téléphone de permanence n° 06.30.74.27.83

Centre de secours le plus proche : VESOUL

Lieu : VESOUL Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2p.

7.3P. COURSE

Au point Stop, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l'entrée du parc, ils retireront leur casque AVANT d'entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d'arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.
Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches de course.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent, lieu : podium et parc des concurrents et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement Loisir
- 1 classement VHC
- 1 classement Classic
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Modalités : sans objet.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.

NB : Les prix ne sont pas cumulables.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

TITRE DE PARTICIPATION : Les titres de participation (valable pour une seule participation) ne seront délivrés que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition automobile, datant de moins d'un an. Leur règlement (titre + adhésion obligatoire : 50€) devra accompagner les frais de participation à l'épreuve.

4.1. VOITURES ADMISES

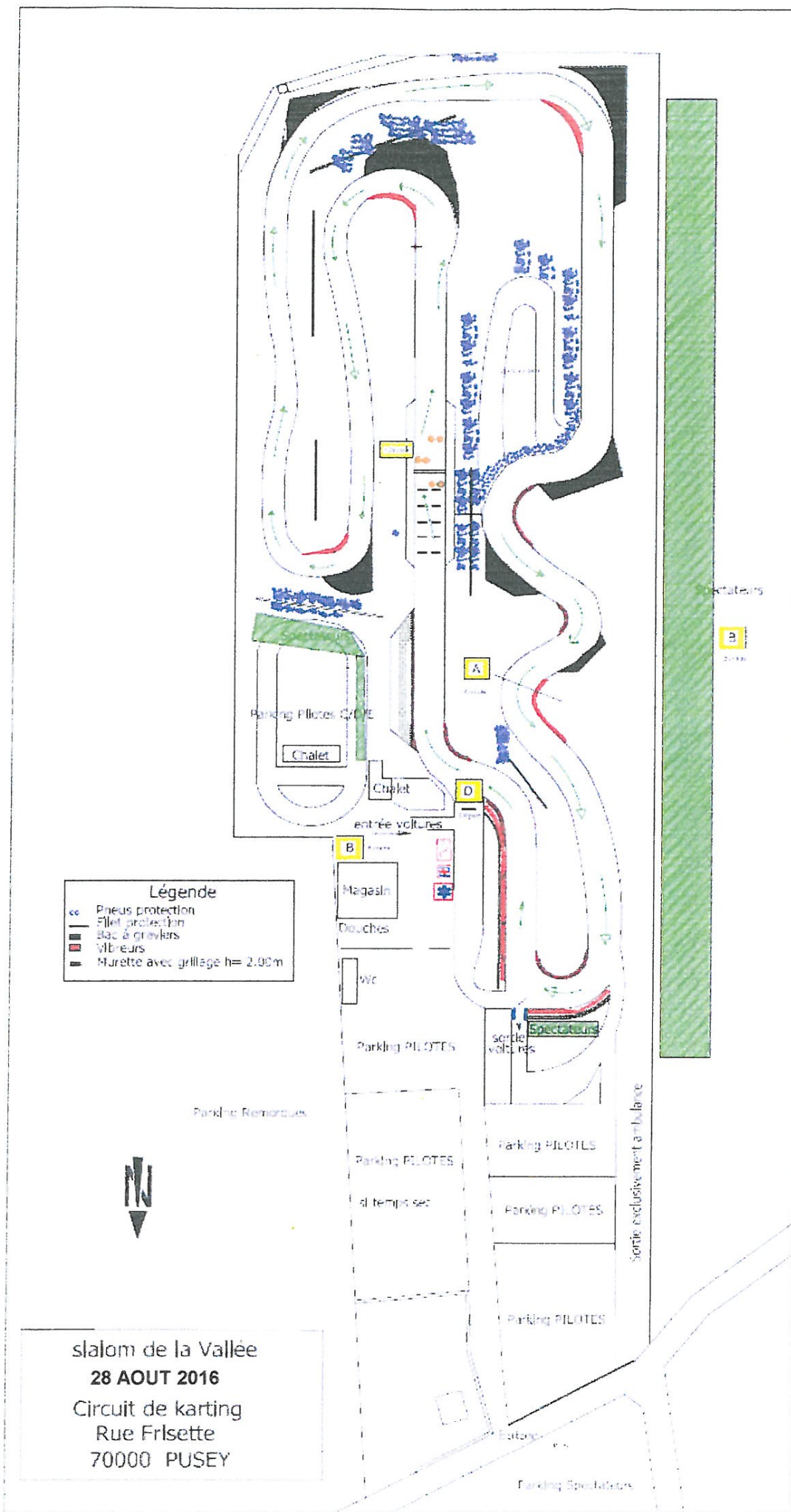
Groupe	Classes		
	L1		OUI
	L2		OUI
	LE	Voitures électriques	OUI
F2000	F2000 1	de 0 à 1400	OUI
	F2000 2	+ 1400 à 1600	OUI
	F2000 3	+ 1600 à 2000	OUI
FC / FS	FC 1 + FS1	de 0 à 1300	OUI
	FC 2 + FS2	+ 1300 à 1600	OUI
	FC 3 + FS3	+ 1600 à 2000	OUI
N/FN	N/FN 1 + R1A	de 0 à 1400	OUI
	N/FN 2 + R1B + N2 SERIE	+ 1400 à 1600	OUI
	N/FN 3	+ 1600 à 2000	OUI
	N/FN 4	+ 2000	OUI
A/FA	A/FA 1	de 0 à 1400	OUI
	A/FA 2 + R2B + R3T	+ 1400 à 1600	OUI
	A/FA 3 + R2C + R3C + R3D	+ 1600 à 2000	OUI
	A/FA 4 + R4	+ 2000	OUI
GT DE SERIE	GT 1	de 0 à 2000	OUI
	GT 2	+ 2000	OUI
CM (1)-CNF-CN	CM + CM1 + CM2	de 0 à 1003	OUI
	CN 1 + CNF 1	de 0 à 1600	OUI
	CN 2 + CNF2	+ 1600 à 2000	OUI
D/E	D/E 1	de 0 à 1300 + Campus	OUI
	D/E 2	+ 1300 à 1600	OUI - 1605
	D/E 3	FF – F3B	OUI
	D/E 7	FR	OUI
VHC	VHC	En possession d'un PTH	OUI
CLASSIC	CLASSIC	Conforme au règlement Rallye Classic	OUI

[1] CM 1 : Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1, 3.4.2.
 CM 2: Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1.

Les voitures Diesel seront admises dans leur groupe d'homologation.

Les VHC et CLASSIC ne marquent aucun point pour la coupe de France. Un seul groupe VHC et un seul groupe Classic (Classement séparé et distinct)

Pour toute précision voir réglementation standard des courses de cotes et slaloms, réglementation FFSA 2016.



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-09-003

Arrêté du 9 août 2016 autorisant l'association
« Karting-cross de la Superbe » à organiser une course de
karting-cross et poursuite sur terre, le dimanche 11
septembre 2016, sur le circuit de karting-cross de
Dampierre-lès-Conflans (70800)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « Karting-cross de la Superbe » à organiser une course de karting-cross et poursuite sur terre, le dimanche 11 septembre 2016, sur le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans (70800)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande présentée le 20 mai 2016 par M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », en vue d'organiser, le dimanche 11 septembre 2016, une course de karting-cross et poursuite sur terre, sur le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DSC/SIDPC/2015-1522 du 6 novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 12 mai 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Dampierre-lès-Conflans en date du 2 mai 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une course de karting-cross et poursuite sur terre, sur le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers ».

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 11 septembre 2016, de 08h00 à 19h00, avec une pause méridienne de 12h30 à 13h30 (silence moteur).

Article 3 : L'organisateur devra respecter le règlement technique édicté par l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) pour la discipline concernée.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

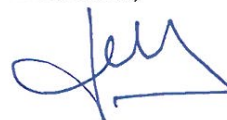
Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Dampierre-lès-Conflans et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », avec copie transmise à :

- M. le Secrétaire général, assurant l'intérim de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **09 AOÛT 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit

REGLEMENT PARTICULIER
(Type Moto Cross, Course sur Prairie)

Type de Manifestation : Karting Cross Cachet et nom de
Date : 11/09/2016 **Lieu :** Dampierre les Conflans **L'Association :**
Nom et coordonnées du Demandeur (de l'autorisation d'organiser) : MOUTON Bruno
 2, rue du Marronnier Fo 210 MONTDORÉ

Caractéristiques :

De la piste :
Longueur : 900 m
Largeur moyenne : 15m **Largeur mini :** 12m
Délimitation par : butte de terre et clôture
Protection du public : butte de terre + préau + clôture
Sens de la course : indiqué sur le plan

Des Machines admises

(Types Catégories Cylindrées) :
 Karting Cross et poursuite
 sur terre
Capacité du circuit (nbre de machines admises en même temps sur la piste) : 180 pilotes
 18 pilotes
Capacité totale (nbre total des machines /l) :

De la manifestation :

Horaires du jour : de 8h à 19h
Contrôles administratifs : de 6h30 à 17h30
Contrôles techniques : de 6h30 à 17h30
Entraînements : de à
1er Départ de course : à 8 heures
Fin des courses : à 19 heures

Nbre maxi de spectateurs attendus : 350
Engagement à adresser à :
 Karting cross de la superbe
 du au
Tarif : 30 euros

Conformité à la Législation et aux Règlements :

- Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :
- à contracter une assurance conforme à la législation
 - à vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation
 - à appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative
 - à s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un Directeur de Course et de Commissaires qualifiés.

Nom Prénom, signature

Demander :

MOUTON Bruno
 KARTING-CROSS de la Superbe
 Bruno MOUTON
 2, rue du Marronnier
 70210 MONTDORÉ

Organisateur technique :

Balat Pascal
 Laffog David
 Mouton Bruno

Directeur de Course :

Callet Lionel
 Fagnien Claude
 Cazzola Michel

VISA OBLIGATOIRE DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP :

Nom Prénom, titre :
Avis :

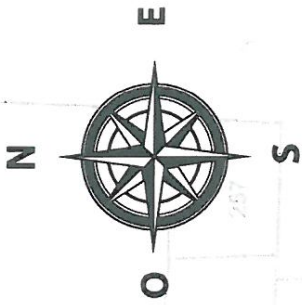
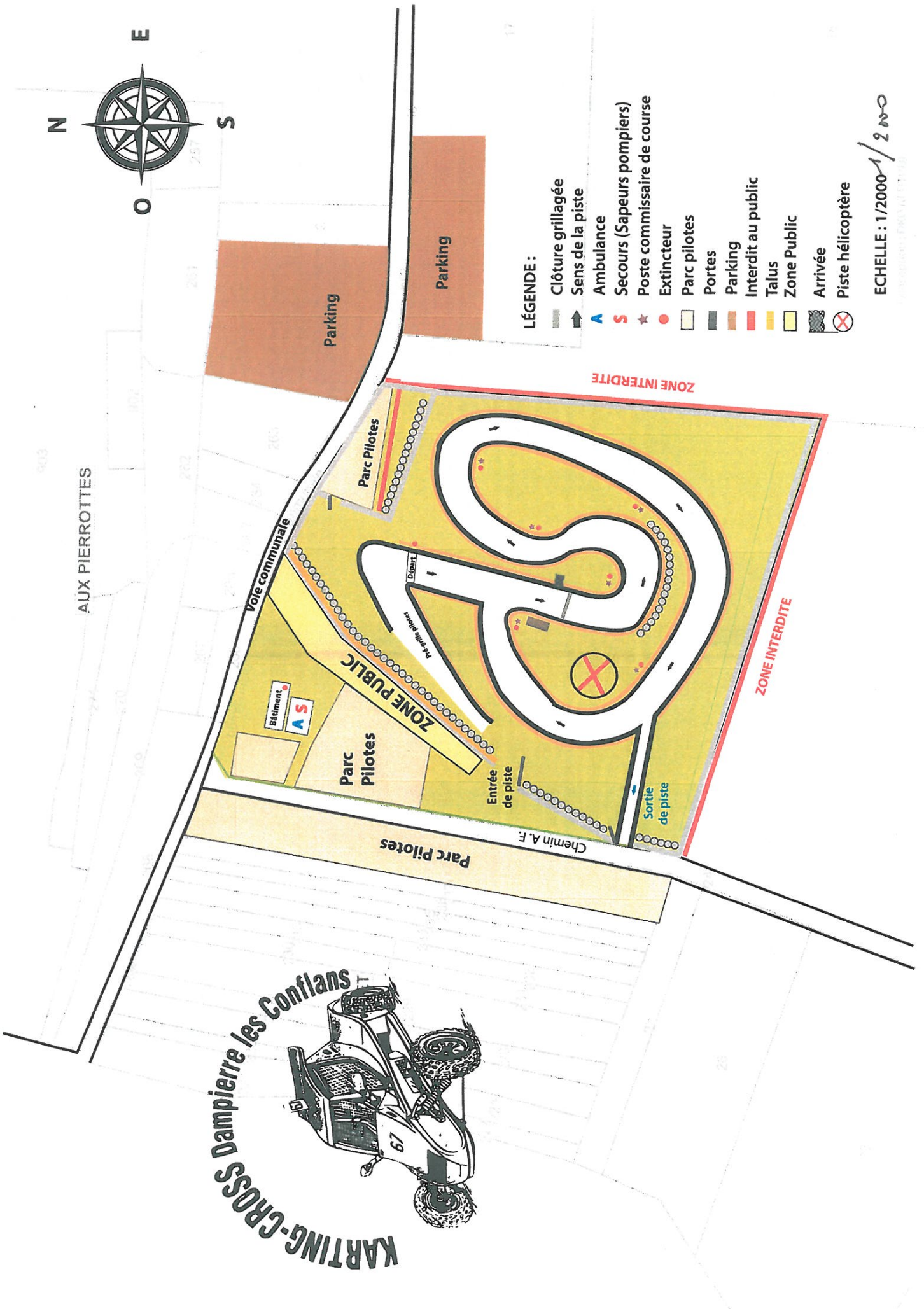
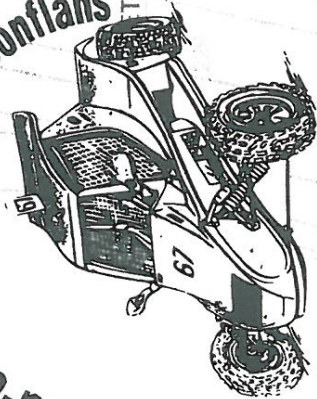
Cachet, signature :



KARTING-CROSS de la Superbe
 Bruno MOUTON
 2, rue du Marronnier
 70210 MONTDORÉ

Cont@ct n°10 du 1^{er} février 2010

KARTING-CROSS Dampierre les Conflans



AUX PIERROTTES

Voie communale

Parc Pilotes

ZONE PUBLIC

Parc Pilotes

Chemin A.F.

Entrée de piste

Sortie de piste

ZONE INTERDITE

ZONE INTERDITE

Parking

Parking

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-13-013

Convention de délégation de gestion de missions
d'inspection DDCSPP70 et DDCSPP90



PRÉFETE DU DÉPARTEMENT
HAUTE-SAONE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

entre :

la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de Haute-Saône, représentée par Thomas CLEMENT, directeur par intérim, désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

et

la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort, représentée par Rémi GUERRIN, directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation des missions d'inspection énumérées en annexe 1 pour le département de Haute-Saône.

Article 2 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document, précisées en annexe 2.

Le délégataire affecte aux missions d'inspection qui lui sont déléguées les moyens nécessaires à leur réalisation conformément aux dispositions de l'annexe 3 relative aux moyens humains.

Il met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux missions d'inspection réalisées.

Un compte rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire à la fin de chaque année civile.

Article 3 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le cas échéant, il informe le délégataire des suites qu'il estime devoir donner aux inspections réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Article 4 : moyens

Les effectifs nécessaires aux missions d'inspection déléguées sont déterminés, pour chacun des domaines considérés, par l'annexe 3 de la présente convention de délégation de gestion.

Cette délégation et les effectifs qui y sont affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206.

Les moyens de fonctionnement pour ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs du délégataire.

Les éventuels frais d'analyse ou d'équipement nécessaire à l'exécution des missions d'inspection déléguées sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire, sauf dans le cadre d'une suppléance ponctuelle de l'inspection du gibier.

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge. Le délégant garantit au délégataire l'accès aux systèmes d'information pertinents pour sa mission. Le délégataire met à jour conformément aux instructions nationales les systèmes d'information pertinents.

Article 5 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet après signature des deux parties concernées pour une durée d'un an. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la présente délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 7 : publication

La présente délégation de gestion et ses annexes sont publiées au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire. Il en sera de même pour ses éventuels avenants et leurs annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Vesoul, le 13/07/2016

**Le délégant,
directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations
du département de la Haute-Saône**


Thomas CLEMENT

**Visa de Madame la Préfète
du département de la Haute-Saône**


Marie Françoise LECAILLON

**Le délégataire,
directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
du département du Territoire de Belfort**


Rémi GUERRIN

**Visa de Monsieur le Préfet
du département du Territoire de Belfort**


Hugues BESANCENOT

Annexe 1 : liste des missions déléguées

Les missions déléguées au titre de la présente convention sont les suivantes :

Inspections dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments en prenant en compte la programmation et les méthodes définies par les instructions de la direction générale de l'alimentation notamment dans le domaine de la remise directe, de la restauration collective et de l'inspection du gibier. Ces inspections concerneront plus particulièrement les secteurs géographiques suivants :

- communauté de communes du pays d'Héricourt
- communauté de communes du pays de Lure

Annexe 2 : modalités d'exercice des missions déléguées

1. Rapports et courriers liés, procès-verbaux

Les rapports d'inspection sont établis et signés par les agents habilités [voir annexe 3] de la direction départementale délégataire. Ils sont transmis avec une proposition de courrier d'accompagnement préparé par le délégataire à la direction départementale délégante.

Lorsque le code appliqué prévoit que les suites à donner sont de la compétence du préfet de département de l'administré et pas de l'agent habilité pour la réalisation de l'inspection concernée, le délégataire propose au délégant les suites à donner à l'inspection qui lui semblent adaptées. Il prépare alors les documents correspondants. Le délégant assure la procédure de validation au sein de son département. Il adresse au délégataire copie du courrier ou des courriers signés relatifs aux suites données et envoyés à l'administré.

En cas de non-validation des suites proposées par le délégataire, le délégant en informe de façon motivée le délégataire.

Les procès-verbaux établis au titre de la police judiciaire suite à la constatation d'infractions sont transmis au procureur après visa du directeur de la direction délégante ; ce visa doit être obtenu avant clôture du procès-verbal, dans des conditions respectant le secret de l'instruction.

2. Gestion des dossiers

Le délégant transfère, après enregistrement et dès réception, au délégataire copie des dossiers des administrés compris dans le champ de la délégation. Ce transfert se fait par voie postale ou électronique avec accusé de réception permettant d'en assurer la traçabilité.

Bien que les administrés soient informés par la publication de la convention de délégation de gestion au recueil des actes administratifs de leur département, le délégant peut s'assurer de la diffusion de l'information auprès de ses administrés, notamment en leur diffusant les coordonnées du ou des inspecteurs concernés (nom, localisation...) et en les informant des changements d'inspecteurs.

3. Information du délégataire des inspections programmées et réalisées pour le délégant

Avant toute inspection, le délégataire en informe le délégant.

Annexe 3 : moyens humains pour l'exercice des missions déléguées

L'évaluation du temps consacré à la réalisation des missions d'inspection visées en annexe 1 est la suivante en ETP estimés : 0.2 ETP soit 20 interventions pour 2016

Conformément aux textes en vigueur, le délégataire demandera, si nécessaire, une extension d'habilitation géographique pour chacun de ses agents concernés auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il validera un ordre de mission permanent annuel pour l'ensemble des zones géographiques pour lesquelles l'agent est habilité.

Le délégataire assure la formation et l'encadrement des agents réalisant les missions déléguées. Il assure la veille réglementaire pour les domaines considérés.

Lorsque les agents de la direction départementale délégataire interviennent hors du département de leur résidence administrative, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la direction départementale délégante pour le compte de laquelle ils interviennent. A ce titre, l'avis du directeur de la direction départementale délégante est sollicité pour l'évaluation et les propositions éventuelles d'avancement des agents concernés dont la liste est communiquée par le délégataire au délégant chaque année et actualisée en tant que de besoin.

Chaque agent exerçant des missions entrant dans le cadre de la présente convention reçoit une lettre de mission annuelle signée du directeur de la direction départementale délégataire qui précise, notamment, le ou les domaines d'intervention, les secteurs géographiques concernés ainsi que l'estimation du nombre de jours consacrés aux missions déléguées à sa direction départementale et dont il a la charge. Les activités interdépartementales et les éventuelles contraintes liées sont mentionnées dans les fiches de poste de chacun des agents concernés. Il en sera tenu compte pour leurs évaluations et leur déroulement de carrière.

La direction délégataire s'engage à prendre toutes les mesures adaptées au titre de la prévention des risques professionnels, notamment des risques routiers, pour réaliser les missions déléguées et à informer régulièrement ses instances consultatives – CT et CHSCT – des modalités de mise en œuvre des délégations.